

**RÈGLEMENT N° 2506**

---

**RÈGLEMENT SUR LA  
DÉLÉGATION DE POUVOIR AUX  
FONCTIONNAIRES ET AUX  
EMPLOYÉS DE LA VILLE**

---

À une séance ordinaire du conseil municipal de Côte Saint-Luc, tenue à l'Hôtel de Ville, 5801, boulevard Cavendish, le 9 juillet 2018 à 20 h, à laquelle étaient présents :

Le maire Mitchell Brownstein, B. Comm., B.D.C., L.L.B

Le conseiller Sidney Benizri

La conseillère Dida Berku, B.D.C.

Le conseiller Mike Cohen, B.A.

Le conseiller Steven Erdelyi, B.Sc., B.Ed.

La conseillère Ruth Kovac, B.A.

Le conseiller Mitch Kujavsky, B. Comm.

Le conseiller Oren Sebag

Le conseiller David Tordjman, Ing.

**ÉTAIENT AUSSI PRÉSENTS :**

M<sup>me</sup> Tanya Abramovitch, directrice générale

M<sup>me</sup> Nadia Di Furia, directrice générale associée

M<sup>e</sup> Jonathan Shecter, directeur général associé, directeur des services juridiques et greffier

M<sup>e</sup> Frédérique Bacal, assistante-greffière agissant à titre de secrétaire de réunion

**ATTENDU QUE** le conseil municipal a le pouvoir de déléguer certains pouvoirs aux fonctionnaires et employés municipaux;

**ATTENDU QUE**, dans un esprit de responsabilité et d'imputabilité, certains pouvoirs non monétaires du conseil devraient être délégués à des fonctionnaires et employés municipaux afin d'améliorer l'efficacité administrative et la qualité des services aux citoyens;

**ATTENDU QUE** ces délégations sont assujetties à des mécanismes d'imputabilité et à des mesures de contrôle administratif;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 477.2 de la Loi sur les cités et villes, un conseil municipal peut, par règlement, déléguer à tout fonctionnaire ou employé de la municipalité le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats au nom de la municipalité;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 73.2 de la Loi sur les cités et villes, un conseil municipal peut, aux conditions qu'il détermine, déléguer à tout fonctionnaire ou employé de la municipalité le pouvoir d'engager des fonctionnaires et des employés, et conséquemment, le pouvoir d'autoriser les dépenses à ces fins;

**ATTENDU QUE**, pour des raisons d'efficacité et de rendement, le conseil souhaite utiliser ces articles de la Loi sur les cités et villes;

**ATTENDU QU'**un avis de motion pour la présentation du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil dûment convoquée et tenue le 11 juin 2018;

**QU'**il soit statué et ordonné par le Règlement 2506 intitulé « Règlement sur la délégation de pouvoir aux fonctionnaires et aux employés de la Ville » ce qui suit :

## **CHAPITRE 1**

### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

1. Dans le présent règlement, les termes suivants désignent :

- 1° « Directeur général associé » : une personne relevant du Directeur général et qui occupe le poste de Directeur général associé pour lequel il a été nommé par résolution du Conseil;
- 2° « Ville » : la Ville de Côte Saint-Luc;
- 3° « Directeur général » ou tout autre titre relié au poste : une personne relevant du Maire et du Conseil et occupant le poste de Directeur général pour lequel il a été nommé par résolution du Conseil;
- 4° « Conseil » : le conseil municipal;

- 5° « Directeur » : une personne relevant du Directeur général et du Directeur général associé;
  - 6° « Gestionnaire » : une personne qui relève directement d'un directeur et qui a été nommée par résolution du Conseil;
  - 7° « Maire » : le Maire élu de la Ville de Côte Saint-Luc;
2. Le Conseil se réserve le droit d'exercer directement tout pouvoir délégué en vertu du présent règlement et se réserve le droit d'abroger tout pouvoir délégué en vertu du présent règlement à tout individu ou groupe d'individus.
  3. Le Directeur général, le Directeur général associé et les Directeurs doivent soumettre au Conseil, tous les mois, un rapport sur l'exercice des pouvoirs qui leur sont délégués en vertu du présent règlement.
  4. Tout pouvoir délégué en vertu du présent règlement doit être exercé conformément aux dispositions de la loi, et en conformité avec les encadrements administratifs. Toute personne nommée par le Conseil à titre intérimaire à un poste visé dans le présent règlement a la même délégation de pouvoirs que si elle occupait le poste à titre permanent.
  5. Le Directeur général, le Directeur général associé, le Greffier, le Conseiller général ou le Maire sont autorisés à signer tous les contrats, actes ou autres documents dûment autorisés par le Conseil, y compris ceux dont la conclusion ou l'exécution ont été déléguées à toute autre personne en vertu du présent règlement.

## **CHAPITRE II**

### **DÉLÉGATION DE POUVOIRS ET LIMITES PÉCUNIAIRES**

#### Section I – Règles générales

6. Le Conseil délègue par les présente au Directeur général, au Directeur général associé, au Trésorier, à chaque Directeur de service et à chaque Gestionnaire le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats pour l'achat ou la location de biens et de services, incluant des services professionnels, ou pour la réalisation de travaux qui ne sont pas prévus par la Loi sur les travaux municipaux (RLRQ, chapitre T-14) conformément aux conditions et aux exigences, et en vertu des limitations qui sont définies dans le présent chapitre.

7. Les fonctionnaires visés dans cette Section 1 ont le pouvoir d'autoriser des déboursés avant les taxes applicables et de passer des contrats, sans dépasser les limites suivantes :

*Acquisition de biens et de services :*

Directeur général	25 000,00 \$
Directeur général associé	25 000,00 \$
Trésorier	25 000,00 \$
Conseiller général Directeur des Travaux publics Directeur des Loisirs et des parcs	10 000,00 \$
<i>Livres et matériel audiovisuel :</i> Directeur de la Bibliothèque	10 000,00 \$
Directeur des Communications, affaires publiques et technologie de l'information Directeur des Ressources humaines Directeur de la Protection civile Directeur de l'Aménagement urbain Directeur de la Bibliothèque	7 500,00 \$
Gestionnaires	3 000,00 \$



*Mandats à une firme juridique externe ou autre représentation juridique :*

Directeur des Ressources humaines	5 000,00 \$
Directeur des Services juridiques	
Greffier	
Conseiller général	

*Règlement des réclamations :*

Greffier	3 000,00 \$
Directeur des Services juridiques	
Directeur des Ressources humaines	

8. En cas de sinistre ou de défaillance majeure des équipements ou des infrastructures assurant des services à la population ou aux employés de la Ville, ou destinés à assurer la protection civile ou la sécurité publique, le Maire est autorisé à effectuer les dépenses jugées utiles pour protéger la vie ou la santé et pour protéger les propriétés publiques ou privées.

Les dépenses effectuées en vertu du premier paragraphe ne sont pas assujetties aux limites de dépenses autrement prévues dans le présent règlement.

Ces dépenses doivent être communiquées au Conseil à la séance suivante du conseil municipal.

9. La délégation de pouvoir prévue dans le présent chapitre sera assujettie aux conditions suivantes :
- 1° Que la dépense soit nécessaire au bon fonctionnement de la Ville;
  - 2° Que les dispositions du Règlement de la Ville sur la gestion contractuelle, ainsi que les règles concernant l'octroi de contrats prévues dans la Politique d'achat de la Ville soient respectées;
  - 3° Que la dépense ait été planifiée dans le budget de l'année financière courante, sauf si l'autorisation est donnée par le Directeur général ou par le Conseil;

- 4° Que l'autorisation de dépenser soit confirmée par la signature du Directeur général, du Directeur général associé, ou du Trésorier, sur le bon de commande relatif à la dépense en question.
- 5° Qu'un rapport sur l'exercice des pouvoirs de dépenser entraînant des dépenses entre 7 500,00 \$ et 25 000,00 \$, tel que démontré par les bons de commande de la Ville, soit présenté au Conseil sur une base mensuelle.

**10.** Nonobstant toute disposition contraire dans le présent chapitre, le pouvoir d'autoriser une modification à un contrat déjà octroyé peut être exercé si le montant de l'ordre de changement se situe dans les limites du montant pour contingences prévu dans le contrat et si ledit montant pour contingences a été approuvé par le Conseil au moment de l'adjudication du contrat.

L'autorisation peut être reliée à une ou plusieurs modifications mineures qui n'affectent pas substantiellement la nature du contrat tel qu'octroyé et, selon le cas, autoriser le paiement de montants additionnels à ces fins.

Les modifications peuvent être reliées au montant à payer, avec des modifications techniques, ou avec une prolongation du délai.

La dépense résultant d'une telle modification doit être acquittée avec des fonds provenant de la même source que celle prévue au moment de l'adjudication du contrat original.

## **Section II – Pouvoirs du Trésorier**

**11.** Nonobstant les limites prévues en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le Trésorier est autorisé à engager des dépenses et à payer automatiquement :

- 1° Toutes les dépenses reliées à la rémunération et aux autres avantages payables aux employés conformément aux conventions collectives, aux conditions de travail des employés cadres, aux contrats de travail individuels et à tout autre document fixant les conditions de travail des employés;
- 2° Toutes les dépenses reliées à la rémunération et aux autres avantages payables aux élus municipaux;
- 3° Les frais d'intérêt, les remboursements de capital et les frais de gestion des emprunts;

- 4° Toutes les dépenses prévues dans une loi, un règlement ou un décret du gouvernement, ou lorsque l'obligation de payer est prévue par la loi, le règlement ou le décret et est payable, à quelque titre que ce soit, au gouvernement (fédéral ou provincial), à l'un de ses organismes ou à l'une de ses sociétés d'État;
- 5° Tous les montants payables aux entreprises de services publics;
- 6° Toutes les contributions payables par la Ville à :
  - i. la Communauté métropolitaine de Montréal;
  - ii. la Ville de Montréal;
  - iii. l'Union des municipalités du Québec;
  - iv. la Fédération canadienne des municipalités;
- 7° Le remboursement de tout montant déposé sur une base temporaire et de tout paiement excédentaire, de quelque nature que ce soit le paiement original fait à la Ville.

De plus, le Trésorier est autorisé à :

- 12.** Négocier et accepter le taux d'intérêt et les conditions de remboursement des emprunts à court terme de la Ville.

Le Trésorier doit faire son rapport au Conseil de toute action engagée en vertu des dispositions du premier paragraphe au plus tard à la première séance du Conseil tenue après l'expiration d'une période de 30 jours suivant les négociations en question.

- 13.** Chaque fois qu'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité est vendu pour non-paiement des taxes municipales ou scolaires, faire une offre et à acquérir ledit immeuble. Toutefois, l'offre ne doit jamais dépasser le montant des taxes en capital, intérêts et frais d'un montant suffisant pour faire droit à tout privilège antérieur ou toute créance hypothécaire d'un rang antérieur ou égal à celui des taxes municipales.

- 14.** Annuler tout montant dû à la Ville, à l'exception des taxes foncières et des intérêts sur les taxes foncières, lorsque le montant, incluant les intérêts et pénalités, est égal ou inférieur à 100,00 \$.

- 15.** Retirer un immeuble de la liste des immeubles à être vendus pour non-paiement de taxes. La délégation ne peut être exercée que si le propriétaire de l'immeuble est introuvable à la suite de son décès, consigné au dossier, et que la prescription n'est pas affectée.



**16.** Octroyer des contrats pour vendre des obligations de la Ville aux personnes y ayant droit conformément à l'article 554 de la Loi sur les cités et villes, aux conditions suivantes :

- 1° La Ville doit vendre par voie d'adjudication les obligations qu'elle est autorisée à émettre, sur soumissions écrites, après un avis publié conformément aux moyens de publication et aux délais prescrits, à la personne qui a fait l'offre la plus avantageuse dans le délai fixé, à moins d'avoir obtenu l'autorisation préalable du ministre des Finances d'accorder le contrat à une personne autre que celle qui a fait l'offre la plus avantageuse dans le délai fixé;
- 2° Le ministre des Finances peut autoriser la Ville à vendre ses obligations de gré à gré, sans l'accomplissement des formalités prescrites par le paragraphe précédent, aux conditions qu'il juge à propos d'imposer. Dans ce cas, les conditions d'emprunt doivent être approuvées par le ministre des Finances avant que la transaction ne soit réalisée.

### **Section III – Pouvoirs du Greffier et Directeur des services juridiques**

Le Greffier et Directeur des services juridiques est autorisé à :

- 17.** Accepter un règlement hors cour et engager les dépenses relatives à une réclamation en responsabilité civile lorsque le montant impliqué est inférieur à 3 000,00 \$.
- 18.** Accepter un règlement hors cour pour une réclamation autre qu'une réclamation en responsabilité civile, ainsi que la capacité de renoncer à une prescription lorsque la valeur est inférieure à 3 000,00 \$.
- 19.** Recouvrer tout montant dû à la Ville, prendre la décision d'engager une poursuite et de régler ladite poursuite et d'annuler tout montant dû à la Ville, à l'exception des taxes foncières, lorsque le montant est inférieur à 3 000,00 \$.
- 20.** Prendre la décision d'en appeler ou non d'une décision impliquant la Ville lorsque la Ville est condamnée à payer un montant inférieur à 3 000,00 \$.
- 21.** Payer tout compte pour frais judiciaires d'expertises lorsque le montant est inférieur à 5 000,00 \$.
- 22.** Consentir à la libération d'un droit réel ou donner une quittance à la suite d'un règlement dûment autorisé ou à la radiation d'un montant dû à la Ville. Ce pouvoir est également délégué au Conseiller général.



23. Établir et modifier une liste de classement visée à l'article 16 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).
24. Établir et modifier un calendrier sur les délais de conservation visés à l'article 7 de la Loi sur les archives (RLRQ, chapitre A-21.1).
25. Prendre la décision de consentir au remplacement d'un avocat, conformément aux dispositions du Code de procédure pénale (RLRQ, chapitre C-25).

#### **Section IV – Pouvoirs du Directeur des ressources humaines**

26. Le Directeur des ressources humaines est autorisé à :

- 1- Embaucher le personnel non cadre;
- 2- Embaucher un employé pour occuper un poste existant au sein de la structure organisationnelle de la Ville;
- 3- Créer un nouveau poste temporaire dans la structure organisationnelle de la Ville.

Le statut d'employé permanent ne peut être accordé que par le Conseil.

27. Passer un contrat avec une institution d'enseignement ayant trait à la supervision d'un formateur qui dispenserait une formation dans la Ville.

Le contrat visé au premier paragraphe doit :

- 1° être conclu par écrit;
- 2° inclure une clause d'exonération de responsabilité en faveur de la Ville.

28. Régler une réclamation liée à un litige devant la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du Travail (C.N.E.S.S.T.) et devant la Commission des lésions professionnelles (C.L.P.) pour un montant n'excédant pas 3 000,00 \$.

29. Régler un grief ou un litige concernant les relations de travail devant un tribunal administratif quant aux dépenses engagées pour frais professionnels pour les services d'un arbitre de grief, à condition que la valeur estimative des services en question soit inférieure à 3 000,00 \$.

Le Directeur des ressources humaines doit utiliser ce pouvoir délégué conformément aux directives du Conseil, telles qu'elles peuvent être indiquées.

30. Préparer la déclaration de la Ville lorsque la Ville est convoquée en tant que tiers saisi.

#### **Section V – Pouvoirs du Directeur général et du Directeur général associé**

Le Directeur général est autorisé à :

31. Signer tout contrat relatif à l'acquisition de biens, la fourniture de main-d'œuvre ou de service, un contrat pour services professionnels par un membre d'une profession à service exclusif et une location ou un contrat de gérance d'une entente immobilière, à condition que la valeur du contrat ne dépasse pas 25 000,00 \$ avant les taxes applicables.
32. Modifier tout contrat octroyé par la Ville, par l'intermédiaire de son Conseil ou d'une délégation accordée par le présent règlement, à condition que, conformément à l'article 573.3.0.4 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ c. C-19), ladite modification constitue un accessoire et ne modifie pas la nature du contrat. Cette délégation de pouvoir est toutefois limitée au moindre des deux montants suivants :
- 1° Un montant n'excédant pas dix pour cent (10 %) de la valeur initiale du contrat (incluant les taxes); ou
  - 2° Un montant dans la limite des pouvoirs délégués au Directeur général.
33. Aliéner pour contrepartie valable tout bien meuble désuet ou en excès de la Ville, lorsque sa valeur marchande actuelle est égale ou inférieure à 1 500,00 \$.

#### **Section VI – Pouvoirs du Conseiller général et du Directeur de l'aménagement urbain**

Le Conseiller général et le Directeur de l'aménagement urbain sont autorisés à :

34. Sous réserve de l'approbation du Conseil, intervenir dans un contrat, un acte et/ou approuver et signer un contrat ou un acte concernant :
- 1° les ventes de ruelles;
  - 2° une servitude;
  - 3° un consentement pour une modification cadastrale;
  - 4° un empiètement sur la propriété de la Ville ou sur une propriété sur laquelle la Ville a une servitude.
35. Abandonner une servitude établie en faveur de la Ville.

#### **Section VII – Pouvoirs du Conseiller général**

Le Conseiller général est autorisé à :

36. Établir tout comité de sélection qui doit être formé en conformité avec les articles 573.1.0.1, 573.1.0.1.1 et 573.1.0.13 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ c. C-19).

Le Conseiller général de la Ville désignera par écrit trois personnes autres que les membres du conseil pour faire partie de ce comité, ainsi que son secrétaire.

L'identité des membres d'un comité de sélection demeurera confidentielle jusqu'à ce que le contrat soit octroyé, que toutes les soumissions soient rejetées, ou que leur période de validité soit terminée, selon le cas.

### **Section VIII – Autres délégations**

37. Le Directeur des travaux publics est autorisé à signer les documents requis pour l'immatriculation d'un véhicule de la Ville auprès de la Société de l'Assurance automobile du Québec (S.A.A.Q.).
38. Le Directeur des loisirs et des parcs est autorisé à détenir, dans l'intérêt de la Ville, un permis pour la vente de boissons alcoolisées dans tout centre récréatif ou dans toute place publique dont la ville est propriétaire ou locataire.
39. Tous les Directeurs ont la responsabilité de demander les subventions disponibles qui peuvent être utiles à la Ville; ils doivent préparer la demande et la transmettre au Directeur général. Le Directeur général, le Directeur général associé, le Trésorier, le Conseiller général et le Directeur de Services juridiques sont autorisés à signer une demande de subvention au nom de la Ville.
40. Le coordonnateur de l'aménagement urbain est autorisé à signer le document intitulé « Approbation du propriétaire » pour les ventes de ruelles de la Ville.

Le présent règlement remplacera le Règlement 2370, ainsi que tous ses amendements.

(s) Mitchell Brownstein

\_\_\_\_\_  
MITCHELL BROWNSTEIN  
MAIRE

(s) Frédérique Bacal

\_\_\_\_\_  
FRÉDÉRIQUE BACAL  
ASSISTANTE-GREFFIÈRE

**COPIE CONFORME**

  
\_\_\_\_\_  
FRÉDÉRIQUE BACAL  
ASSISTANTE-GREFFIÈRE



RÈGLEMENT No. 2506

---

RÈGLEMENT SUR LA DÉLÉGATION DE  
POUVOIRS AUX FONCTIONNAIRES ET AUX  
EMPLOYÉS DE LA VILLE

---

ADOPTÉ LE :

*9 juillet 2018*

EN VIGUEUR LE :

*18 juillet 2018*

COPIE CONFORME